

Concept de protection de la jeunesse en matière d'alcool et de tabac

Concept pour le respect des consignes relatives à la vente de boissons alcoolisées et de tabac lors de manifestations sportives

Base légale concernant l'alcool

Loi fédérale sur l'alcool

La loi sur l'alcool est valable dans toute la Suisse. Elle interdit, au sens de l'art. 41, la vente en magasin et la remise de boissons distillées aux enfants et aux adolescents de moins de 18 ans. Sont considérés comme boissons distillées les spiritueux, le vermouth, les vins liquoreux et les mélanges de boissons alcoolisées (alcopops).

Ordonnance sur les denrées alimentaires

L'ordonnance sur les denrées alimentaires est valable pour toute la Suisse. Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue ni servie aux adolescents de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, la consommation des boissons suivantes est autorisée : boissons fermentées, telles que bières, vins, cidres et autres vins de fruits, ainsi que le mélange de ces dernières avec des boissons sans alcool.

Un panneau bien visible doit figurer au point de vente indiquant clairement que la remise de boissons alcoolisées aux enfants et aux adolescents est interdite.

Lois cantonales

En plus des lois nationales, les dispositions des lois et ordonnances cantonales sont en vigueur.

Brève description de la manifestation

Manifestation

Date de la manifestation

Personne responsable

Nom / prénom

Adresse

N° de téléphone

Elaboration du concept

Lieu / date

Signature

Swiss Olympic Association

Case postale 606
CH-3000 Berne 22

Siège :

Fax +41 (0)31 359 71 71
info@swissolympic.ch
www.swissolympic.ch

Tél. +41 (0)31 359 71 11

Maison du Sport
Talgutzentrum 27
CH-3063 Ittigen près de Berne

Lors de cette manifestation, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir le respect des dispositions et la protection de la jeunesse.

Toutes les mesures mises en œuvre sont signalées par une croix.

❖ **Vente d'alcool uniquement sur présentation d'une pièce d'identité**

Contrôle de l'âge par le personnel moyennant une pièce d'identité. Seuls les documents officiels sont acceptés; les cartes d'écoliers (etc.) sont trop faciles à falsifier.

❖ **Contrôle de l'âge à l'entrée**

Remise de petits bracelets / tampons. Sans signe distinctif, pas d'alcool! Distinction des groupes d'âge au moyen de couleurs différentes.

Cette mesure ne convient que si un contrôle clairement défini est effectué à l'entrée. Dans ce cas, séparer distinctement les lieux d'entrée et de sortie.

❖ **Signalisations explicites concernant la protection de la jeunesse dans tous les points de vente**

Fixer un panneau bien visible mentionnant que la remise de boissons alcoolisées aux enfants et aux adolescents est interdite et expliquant quelles sont les boissons alcoolisées qui sont autorisées selon les groupes d'âge.

❖ **Badge attirant l'attention sur la protection de la jeunesse**

Le personnel qui travaille pour la manifestation porte un badge bien visible attirant l'attention sur la limite d'âge 16/18 ans.

❖ **Séparation nette entre les boissons alcoolisées et les boissons sans alcool**

Les boissons doivent être distinguables les unes des autres.

❖ **Proposer des boissons sans alcool moins chères et attrayantes**

Au moins trois boissons non alcoolisées sont moins chères que la boisson alcoolisée la moins coûteuse pour la même quantité.

❖ **Pas de ventes promotionnelles spéciales**

Ne pas organiser d'actions, telles que la « happy hour », lors desquelles les invités peuvent consommer des boissons alcoolisées gratuitement ou presque.

❖ **Contrôle des mesures préventives**

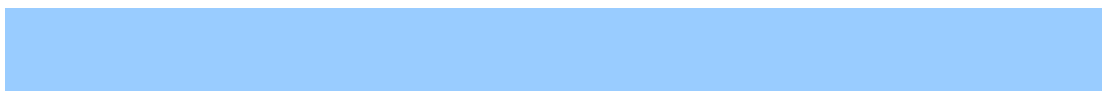
Une personne responsable visite régulièrement les points de vente de boissons alcoolisées pendant la manifestation et vérifie la mise en œuvre des mesures préventives.

❖ **Au-delà de la protection de la jeunesse**

Le personnel veille à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit remise à des personnes déjà soûles.

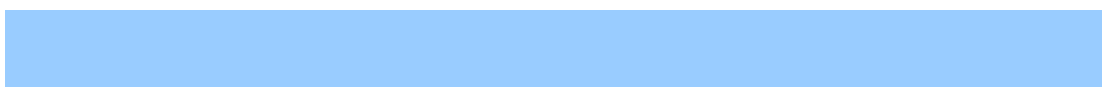
❖ **Instruction du personnel sur place**

Le personnel est instruit et formé de la manière suivante :



❖ **Boissons alcoolisées**

Les produits suivants sont proposés :



Base légale concernant le tabac

Ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés

Article 18

Publicité destinée aux jeunes

Toute publicité pour des produits du tabac ou des produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans (adolescents) est interdite.

La publicité est notamment interdite dans les cas suivants:

- a dans les endroits principalement fréquentés par des adolescents;
- b dans les journaux, revues ou autres publications destinés en premier lieu aux adolescents;
- d avec des objets publicitaires distribués gratuitement aux adolescents, tels que t-shirts, casquettes, petits drapeaux, ballons;
- f publicité accompagnée d'une distribution gratuite de produits du tabac ou de produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés aux adolescents;
- g lors de manifestations culturelles, sportives ou autres qui sont principalement visitées par des adolescents.

Lois cantonales

En plus des lois nationales, les dispositions des lois et ordonnances cantonales sont en vigueur.

Lors de cette manifestation, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour garantir le respect des dispositions ainsi que la protection de la jeunesse et des non-fumeurs.

Toutes les mesures mises en œuvre sont signalées par une croix.

◆ **Pas de vente ni de remise d'articles de tabac**

Pendant toute la durée de la manifestation, des articles de tabac ne sont ni vendus ni distribués gratuitement.

◆ **Pas de publicité pour les articles de tabac**

La publicité pour des articles de tabac n'est tolérée ni avant ni pendant la manifestation.

◆ **Pas de sponsoring par l'industrie du tabac**

Les sponsors issus de l'industrie du tabac ne sont pas acceptés.

◆ **Locaux fermés sans fumée**

Tous les locaux fermés sont non-fumeurs. L'interdiction de fumer est signalisée en conséquence.

◆ **Sites de compétition sans fumée**

Tous les sites de compétition sont non-fumeurs. L'interdiction de fumer est signalisée en conséquence.

◆ **Les arbitres et juges ne fument pas et ne boivent pas d'alcool**

Les arbitres, juges et autres fonctionnaires ne fument pas et ne boivent pas d'alcool pendant l'exercice de leur fonction.

Le matériel et de plus amples informations sont disponibles auprès de: Swiss Olympic, Ittigen

«cool and clean», tél. 031 359 72 27, www.coolandclean.ch > shop